

DELIBERATION
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 25 mars 2019

Délibération n° 2019 – 25/03/2019 – 2

Régime de TVA applicable aux crédits de recherche

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU le Code général des impôts
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

Approuve avec 29 voix pour (unanimité) :

les modalités de déductibilité de la TVA pour les dépenses du secteur recherche scientifique, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dijon, le 26 mars 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Note relative aux modalités de déductibilité de la TVA des dépenses du secteur recherche de l'université de Bourgogne

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Note relative aux modalités de déductibilité de la TVA des dépenses du secteur recherche de l'université de Bourgogne

L'université de Bourgogne, en tant qu'établissement public scientifique, culturel, et professionnel réalise des opérations ouvrant droit à déduction de TVA comme des opérations n'ouvrant pas droit à déduction de TVA. A ce titre, l'université de Bourgogne est donc assujettie mais redevable partielle à la TVA. Par ailleurs, une partie des dépenses de l'université de Bourgogne concourant à la fois à des opérations taxables et non taxables, il est fait application d'un coefficient de taxation forfaitaire sur ces dépenses mixtes, selon les modalités de l'article 206 de l'annexe II du CGI.

Concernant particulièrement les dépenses concourant aux activités de recherche scientifique :

Au vu de la réglementation fiscale, notamment les articles 256, 256B, 261-4-4° et 271 du Code Général des Impôts et l'instruction du BOI 3A-4-08 du 13 juin 2008, il apparaît que l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement des structures de recherche constitutives du centre de responsabilité budgétaire « recherche » doivent être considérées comme **des dépenses préparatoires à une opération de recherche scientifique dont les résultats sont potentiellement valorisables**. A ce titre elles doivent être considérées comme pleinement déductibles à la TVA, au coefficient de taxation de 1. Les dépenses concernées sont celles effectuées sur l'ensemble des centres financiers rattachés au centre de responsabilité budgétaire Recherche (CRB RE) de l'université de Bourgogne, à l'exception du centre financier relevant de la « mission culture scientifique » (RE82A) de l'université de Bourgogne, dont l'activité relève de la diffusion des savoirs et est donc à ce titre exonérée de TVA.

Remarque : il relève de la responsabilité des ordonnateurs d'affecter les dépenses au secteur d'activité approprié.